



# ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Créteil  
Division des établissements d'enseignement privés  
DEEP

Affaire suivie par :  
Benjamin Leleu  
Tél : 01 57 02 63 22  
Mél : [benjamin.leleu@ac-creteil.fr](mailto:benjamin.leleu@ac-creteil.fr)

4, rue Georges-Enesco  
94 010 Créteil Cedex  
[www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

**Arrêté du 21 août 2024 relatif au nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2025, au second concours interne de professeur des écoles pour l'académie de Créteil.**

La rectrice,

Vu l'article R 914 – 19 – 5 alinéa 2 du code de l'éducation ;

## Arrête

### Article 1 :

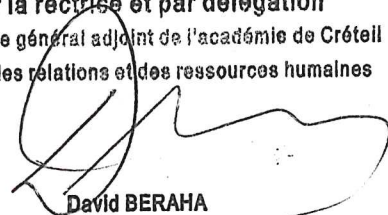
Le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2025, au second concours interne de professeur des écoles est fixé à 6 pour l'ensemble des trois départements de l'académie de Créteil.

### Article 2 :

Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Créteil, le 21 août 2024

**Pour la rectrice et par délégation**  
**Le secrétaire général adjoint de l'académie de Créteil**  
**Directeur des relations et des ressources humaines**



David BERAHA



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

# Code de l'éducation

## Article R914-19-5

**Version en vigueur depuis le 06 août 2023**

Partie réglementaire (Articles D111-1 à D977-2)

Livre IX : Les personnels de l'éducation. (Articles R911-1 à D977-2)

Titre Ier : Dispositions générales. (Articles R911-1 à D916-2)

Chapitre IV : Dispositions propres aux personnels exerçant dans des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés (Articles R914-1 à R914-142)

Section 3 : Recrutement des enseignants des classes sous contrat. (Articles R914-14 à D914-58-7)

Sous-section 1 : Concours de recrutement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le premier degré (Articles R914-19-1 à R914-19-7)

### Article R914-19-5

**Version en vigueur depuis le 06 août 2023**

**Modifié par Décret n°2023-720 du 4 août 2023 - art. 29**

Le nombre de contrats offerts aux concours externes et au troisième concours est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Le nombre de contrats offerts au second concours interne et, le cas échéant, au second concours interne spécial est fixé par le recteur, après consultation des représentants des établissements d'enseignement privés, en fonction du nombre de services vacants à la rentrée suivante.

Le nombre de contrats offerts au troisième concours ne peut être supérieur à 20 % du nombre total des postes offerts à l'ensemble des concours externes.

Dans chaque académie, les contrats offerts à l'une ou l'autre des voies de concours mentionnées au présent article, qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la voie correspondante, peuvent être attribués, par le recteur de l'académie, aux candidats des autres voies dans la limite de 25 % du nombre total des contrats offerts à l'ensemble des concours.